

## I Vie professionnelle

# Comment préparer et gérer un contrôle fiscal ?

Une interview de Maître Jérôme TRUCHOT<sup>1</sup> et de Catherine BEL<sup>2</sup>

<sup>1</sup> Avocat fiscaliste FIDAL.

<sup>2</sup> Patrimoine Premier, PARIS.

**Le contrôle fiscal est un événement qui a été traité nombre de fois au cinéma et au théâtre, avec humour. Pourtant, il peut être parfois très traumatisant, si l'on n'est pas bien accompagné! Nous avons interrogé à ce sujet Maître Truchot, avocat fiscaliste et Catherine Bel, de la société Patrimoine Premier. Nous nous sommes intéressés à ce que peut savoir l'administration fiscale sur nous et s'il existe des précautions à prendre pour limiter les risques. Enfin, nous verrons que de toute façon, pour certains, il sera difficile d'y couper! Maître Jérôme Truchot nous dira comment affronter cet événement, comment le préparer et le gérer. Pour finir, nous vous rappellerons quelles sont les sanctions encourues et bien sûr les voies de recours!**

*Réalités en Chirurgie Plastique : L'administration fiscale ne sait pas tout de nous, mais pas loin. Elle détient de nombreuses données... Mais que sait-elle vraiment ?*

**Maître Jérôme Truchot et Catherine Bel :**

Vous aurez noté qu'à travers les déclarations 2042 pré-remplies, l'Administration détient un certain nombre d'informations sur notre situation personnelle : salaires, revenus de capitaux mobiliers, salaires versés à notre employé de maison... Cela montre que l'Administration est destinataire de nombreuses informations en provenance aussi bien d'entreprises que d'autres administrations. Mais elle a également le pouvoir d'accéder à des informations notamment à travers des fichiers de plus en plus étoffés.

Il existait déjà un fichier dit "FICOBA" (fichier des comptes bancaires) qui rassemble tous les comptes bancaires détenus et peut être consulté, si besoin, par les agents habilités de l'administration fiscale. Sur ce modèle, FICOVIE a été lancé le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Les textes imposent aux compagnies d'assurance de déclarer les souscriptions (plus de

7 500 €) et les dénouements des contrats d'assurance-vie.

L'Administration fiscale dispose aussi du **fichier des transactions immobilières** enregistrées par les notaires, ce qui lui permet notamment de vérifier avec plus de précision, la cohérence des valeurs des biens immobiliers et des déclarations d'impôt de solidarité sur la fortune.

De plus, l'Administration fiscale s'est dotée récemment de **deux nouveaux droits de communication**. Elle pourra ainsi se rapprocher de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentielle et de Résolution) et de l'AMF (Autorité des Marchés Financiers), toutes deux détentrices d'informations sur nos comptes bancaires ou contrats d'assurance-vie. Cela lui permettra plus encore de mettre en évidence certaines anomalies déclaratives (exemple : une insuffisance ou une absence de déclaration de vos avoirs).

L'Administration fiscale bénéficie **d'accords bilatéraux à l'international**. L'Europe s'était déjà dotée, depuis 2005, d'une directive qui garantissait aux États membres la collecte de certaines infor-

mations sur l'épargne des personnes physiques. Progressivement, ces dispositions sont étendues à de plus en plus de pays et de catégories de revenus tels que les revenus professionnels, les jetons de présence, les produits d'assurance-vie, les pensions, les biens immobiliers et les revenus associés...

L'Administration fiscale peut donc connaître les détails de vos comptes bancaires et de vos contrats d'assurance-vie, sur le territoire français et de plus en plus souvent à l'étranger. Elle peut vérifier la valeur de vos biens immobiliers, la confronter à la valeur déclarée à l'ISF par exemple, ou être en mesure de récupérer des notes de téléphone, des **versements des pensions de retraite, d'allocations, de Sécurité sociale...** Bref, presque plus rien ne lui échappe.

**RCP : Qu'est ce que le droit de communication dont bénéficie l'Administration ?**

**M<sup>e</sup> J. T. et C. B. :** D'après la loi, l'Administration a le droit d'obtenir une communication de documents ou de renseignements détenus par certaines

personnes ou organismes, afin d'effectuer le contrôle des déclarations souscrites par les contribuables... L'étendue du droit de communication est précisément fixée par la loi en désignant les personnes ou organismes assujettis à ce droit. En cas de refus d'obtempérer, les personnes désignées s'exposent à des sanctions pécuniaires.

L'Administration fiscale peut adresser des demandes de renseignements à des personnes non soumises au droit de communication mais ces personnes ne sont alors pas légalement tenues d'y répondre et l'absence de réponse ne peut entraîner de sanction.

**RCP : Quels sont les points qui peuvent déclencher un contrôle fiscal ?**

**M<sup>e</sup> J. T. et C. B. :** Vu les moyens notamment informatiques dont l'Administration dispose, il est évident qu'il vaut mieux éviter d'oublier de déclarer un revenu pour l'impôt sur le revenu ou d'omettre de déclarer un bien immobilier dans votre déclaration ISF !

Les moyens informatiques et logiciels à la disposition de l'Administration lui permettent de croiser les informations et de contrôler les cohérences. Cela peut être une variation à la hausse ou à la baisse d'un flux comme le chiffre d'affaires, les provisions, les stocks, ou des informations qui ne se recoupent pas.

Autre point malheureusement à souligner : certaines professions sont considérées comme à "haut potentiel" pour un contrôle fiscal en raison de leurs revenus élevés ou de leur situation patrimoniale.

**RCP : Quelles sont les précautions à prendre pour limiter les effets désagréables d'un contrôle fiscal ?**

**M<sup>e</sup> J. T. et C. B. :** Il est vivement recommandé d'être rigoureux et d'adopter, si ce n'est déjà fait, certaines règles de conduite ! Pensez à bien justifier toute

dépense que vous voulez déduire. Le juridique, pour les sociétés, a également une extrême importance, avec ses assemblées générales qui doivent être dûment tenues car elles justifient la déduction ou non de certaines charges... Il est essentiel, notamment en cas de doute, d'avoir recours aux services de professionnels qui connaissent la législation et la jurisprudence. Faire sa comptabilité tout seul dans son coin peut au final coûter plus cher en redressement en cas d'erreur que l'économie réalisée ou à l'inverse ne pas avoir pris des options intéressantes... !

**Exemple :** Monsieur D. a réalisé un investissement Scellier et il reporte l'intégralité de la réduction Scellier (35 000 €) sur la première année au lieu de 1/9 de 35 000 € ! Résultat : contrôle fiscal avec impôt à payer de 42 000 € ! Un professionnel l'assiste dans cette péripétie et négocie pour lui l'absence d'intérêts de retards et l'étalement du paiement.

Malgré les précautions que vous aurez su prendre, vous n'échapperez pas nécessairement à un contrôle fiscal... Mais en étant rigoureux, bien organisé et bien assisté, vous pourrez limiter les sujets de discordes avec l'Administration fiscale.

**RCP : Quels sont les différents contrôles ?**

**M<sup>e</sup> J. T. et C. B. :** Le livre des procédures fiscales prévoit différentes procédures de contrôle.

Il faut distinguer le contrôle de l'activité professionnelle de celui de la situation privée.

Tout peut commencer par une demande d'information et de renseignement. C'est vrai tant pour le professionnel que pour le privé. En général, elles ne sont pas contraignantes (pas d'obligation de réponse) mais si vous ne répondez pas, cela peut déclencher un contrôle fiscal. Certaines d'entre elles peuvent toutefois entraîner une mise en demeure de répondre avec sanction.

Vous pouvez ensuite ou directement subir un contrôle sur pièces : dans ce cas, l'administration contrôle les déclarations établies en raison d'anomalies détectées par les logiciels d'analyses informatiques.

**Exemple :** Vous avez déclaré 3 enfants (par erreur) alors que vous n'en n'avez que 2.

Enfin, une ESFP (Étude de la situation fiscale personnelle) (privé) ou une vérification de la comptabilité (professionnel) peut être déclenchée directement ou à la suite d'un contrôle sur pièce.

**RCP : Je reçois un avis de vérification, quelle démarche adopter ?**

**M<sup>e</sup> J. T. et C. B. :** 1. Ne pas paniquer ! 2. Préparer la vérification (l'avis de vérification rappelle l'impôt qui va être contrôlé ainsi que les années contrôlées). Se concentrer sur tous les documents concernés à récupérer. 3. Contacter ses conseils et lister les zones de risque. Par exemple, *a posteriori*, vous vous rendez compte que vous n'êtes pas dans les règles, ou que vous avez pris des risques en prenant une décision dangereuse, ou que vous avez fait une erreur que vous n'avez pas corrigée.

**Exemple :** Des factures TVA pas toujours en bonne et due forme (manque une mention obligatoire), ou l'absence de certains documents qui prouveraient la déductibilité de certaines charges comme le procès-verbal d'assemblée générale ou une facture... Ou encore l'oubli de déclarer telle ou telle recette...

**RCP : Quels conseils donneriez-vous à un contribuable contrôlé ?**

**M<sup>e</sup> J. T. et C. B. :** L'attitude est toujours la même quel que soit le contrôle : préparation, sérénité, sans naïveté.

**Se préparer :** réunir les documents.  
**Sans naïveté :** respecter l'inspecteur des

## I Vie professionnelle

impôts mais répondre à ses questions de manière simple, courte et seulement à la question posée, et pas plus. Ne jamais faire une réponse non préparée ou ambiguë. Demander à répondre plus tard pour préparer la question.

### ■ Questions diverses

**RCP :** *Dans quel cas l'Administration peut-elle rejeter votre comptabilité ?*

**M<sup>e</sup> J. T. et C. B. :** Quand elle n'est pas régulière et probante (exemple – nombreuses pièces justificatives manquantes). Dans ce cas, l'Administration est en droit de procéder à une taxation d'office : c'est l'Administration qui détermine elle-même le chiffre d'affaires, le bénéfice taxable... et leur méthode aboutit souvent à des montants élevés au regard de la réalité économique. À titre d'exemple, elle ne retient pas les amortissements et provisions ! Ainsi, cela donne un résultat fiscalement nettement supérieur à celui qui avait été déclaré, et donc une importante augmentation de l'impôt à payer.

**RCP :** *Quel est le risque encouru si vous n'avez pas de comptabilité pour une SCI à l'IR ?*

**M<sup>e</sup> J. T. et C. B. :** Il n'y a pas d'obligation donc pas de risque. Mais il faut pouvoir présenter tous les justificatifs qui permettent d'établir et de justifier le résultat qui a été déclaré (charges et recettes) sous peine de s'exposer au rejet des charges retenues ou à une taxation

d'office. Et tout l'arsenal de pénalités qui peut s'ensuivre...

**RCP :** *Et si la SCI est à l'IS ?*

**M<sup>e</sup> J. T. et C. B. :** L'assujettissement à l'IS implique le respect des mêmes obligations qu'une société commerciale classique : obligation de tenir une comptabilité, et il faut pouvoir également présenter des fichiers d'écriture comptable (le fameux FEC). L'absence de fichier est sanctionnée par une amende de 5 000 € en général, et le plus grave est le risque de rejet de la comptabilité.

**RCP :** *Et en location meublée ?*

**M<sup>e</sup> J. T. et C. B. :** Cette activité, étant considérée comme une activité commerciale, est donc assujettie aux mêmes obligations qu'une société commerciale de tenir une comptabilité.

### ■ Les sanctions et le degré de gravité... jusqu'au pénal

**RCP :** *Risque de sanction, que risquez-t-on ?*

**M<sup>e</sup> J. T. et C. B. :** L'arsenal des pénalités est large et dissuasif. Les pénalités s'ajoutent à l'impôt dû, et se traduiront par le paiement d'un montant forfaitaire (jusqu'à 80 % du montant réclamé) et des intérêts de retard (4,80 % l'an).

La fraude fiscale constitue, quant à elle, une infraction pénale. Elle peut donc

induire une ou des sanctions pénales en sus des sanctions purement fiscales !

**Exemple :** Le simple fait d'utiliser un compte à l'étranger non déclaré peut déclencher une procédure pénale.

**RCP :** *Peut-on négocier le redressement ?*

**M<sup>e</sup> J. T. et C. B. :** En principe, la situation est binaire : soit la loi est respectée, soit elle ne l'est pas. La négociation des conséquences fiscales d'un redressement n'est envisageable que dans des cas particuliers ou situations exceptionnelles. En revanche, le terme négociation, tel que vous l'entendez, s'envisage de manière plus régulière pour les pénalités.

**RCP :** *Le contribuable bénéficie-t-il de garanties ?*

**M<sup>e</sup> J. T. et C. B. :** Elles sont rappelées dans la charte du contribuable contrôlé communiquée par l'Administration.

Il existe des recours hiérarchiques, des commissions spécifiques selon la compétence définie par la loi, voire la saisine éventuelle du conciliateur fiscal, et si les recours n'aboutissent pas, il vous restera le recours au juge pour défendre vos droits.

**Notre conseil :** Il est parfois opportun de prendre la décision de régulariser une erreur ou une absence de déclaration plutôt que d'attendre le contrôle.

La bonne foi permet souvent de réaliser des "économies" sur les pénalités !

## Algosténil : actualités

Les résultats de deux études cliniques randomisées (ATEC et INTERFACE), menées par BROTHIER, ont été présentés dans le cadre du congrès de la Société Française et Francophone des Plaies et Cicatrisations. Ces études apportent des preuves cliniques pertinentes sur l'efficacité du Traitement par Pression Négative (TPN) *versus* un pansement moderne, Algosténil.

>>> L'étude ATEC a comparé l'efficacité, la tolérance et le coût du TPN *versus* Algosténil dans la cicatrisation des exérèses chirurgicales avant greffe de peau mince. 95 patients présentant une exérèse chirurgicale étaient traités par Algosténil ou TPN jusqu'à l'obtention d'un tissu de bourgeonnement greffable. Le critère principal, validé en aveugle, était le délai entre l'exérèse et l'obtention d'un tissu greffable. Les critères secondaires étaient la survenue d'événements indésirables (EI) et le coût de prise en charge.

Le délai d'obtention du tissu de bourgeonnement greffable était de 19,98 jours avec Algosténil *versus* 20,54 jours avec TPN. Aucun EI n'est survenu dans le groupe Algosténil alors que 13 EI sont survenus dans le groupe TPN, tous imputables au produit. Le coût de prise en charge par patient (hospitalisation, séjour en SSR et/ou en HAD et/ou par IDE libéraux à domicile) était de 8 300 € dans le groupe Algosténil *versus* 9 300 € pour le TPN. Le nombre de renouvellement des produits par patient et le coût des consommables sont en cours d'analyse.

La conclusion des auteurs est que dans les exérèses chirurgicales, il faut utiliser uniquement Algosténil et arrêter d'utiliser le TPN.

>>> L'étude INTERFACE est une 1<sup>re</sup> mondiale car elle est la seule étude comparative randomisée en *cross-over* sur l'intérêt d'un pansement en interface du TPN. L'inconvénient majeur du TPN est la pénétration des vaisseaux sanguins dans la mousse lors de la formation des bourgeons. Au retrait de la mousse, ces bourgeons sont arrachés, ce qui provoque saignements et douleur pour les patients. Pour prévenir les saignements et les douleurs, l'utilisation d'une interface entre la plaie et la mousse est recommandée...

L'objectif de l'étude INTERFACE était de démontrer qu'avec Algosténil (compresses et mèches plates) entre la mousse et la plaie, la douleur et les saignements au retrait du TPN sont moindres, la tolérance meilleure et qu'il n'y a pas d'obstacle à l'aspiration de l'exsudat. 31 patients présentant une perte de substance et traités par TPN depuis 7 jours ont été inclus et analysés. Chaque patient était son propre témoin : il était traité pendant 48 h avec la mousse + Algosténil en interface puis 48 h avec la mousse seule, ou inversement selon la randomisation. Le critère principal était la douleur évaluée par le patient lui-même *via* une échelle visuelle analogique (EVA) allant de "0 – pas de douleur" à "100 mm – douleur extrême". Les critères secondaires étaient la fréquence et la quantité du saignement, la survenue d'EI et la quantité d'exsudat recueillie dans le réservoir du TPN après 48 h d'aspiration.

La douleur au retrait était de 15,2 mm avec Algosténil en interface *versus* 38,5 mm avec mousse seule. Cette différence était significative ( $p < 0,001$ ). Les saignements étaient également significativement moindres avec Algosténil en interface ( $p = 0,02$ ). Aucun EI imputable à Algosténil n'a été rapporté *versus* 2 EI susceptibles d'être liés au TPN (saignement abondant et macération). La quantité d'exsudat recueillie était similaire dans les deux groupes.

Au vu de ces résultats, la recommandation des auteurs est que l'application d'Algosténil en interface du TPN doit devenir une pratique habituelle lorsque l'utilisation du TPN est justifiée (dans les bonnes indications et par les équipes formées!).

J.N.

D'après un communiqué de presse des laboratoires Brothier

# UNE GAMME CICATRISANTE REMBOURSÉE



**PLAIES  
PROFONDES**

**PLAIES  
SUPERFICIELLES  $\leq 8 \text{ cm}^2$**

ALGOSTÉRIL est destiné à la cicatrisation, à l'hémostase, à la maîtrise du risque infectieux des plaies et peut être utilisé en interface des systèmes TPN (Traitement par Pression Négative). Dispositif Médical (DM) de classe III, CE 0459. ALGOSTÉRIL compresses et mèche plate sont remboursées LPP sous nom de marque avec un prix limite de vente pour les indications: plaies chroniques en phase de détersion, plaies très exsudatives et traitement des plaies hémorragiques.

COALGAN est destiné à l'hémostase et à la cicatrisation. DM de classe IIb, CE 0459. COALGAN mèche est remboursée LPP sous nom de marque pour les indications: épistaxis et autres saignements cutanés et muqueux chez les patients présentant des troubles de l'hémostase congénitaux ou acquis. Toujours lire les notices avant utilisation.

**ALGOSTÉRIL® et COALGAN® sont développés et fabriqués en France par Les Laboratoires BROTHIER.** Siège social: 41 rue de Neuilly - 92735 Nanterre Cedex (France), RCS Nanterre B 572 156 305.

**ALGOSTÉRIL et COALGAN sont distribués par ALLOGA FRANCE 02 41 33 73 33.**

\* Étude KSC-ALG-M-94.03.01



LABORATOIRES  
**BROTHIER**  
*Naturellement Coalgan*  
www.brothier.com

**SERVICE CLIENTS**

info@brothier.com

**0 800 355 153**

Service & appel  
gratuits